

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères..	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante....	1 fr. 50	
— par la poste..	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures..	2 fr. »	
— par la poste..	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1937

	Pagse.
5 février... Arrêté ministériel portant retrait des pièces de nickel de 5 francs du type provisoire.....	162
6 février... 429 A. P. — Décret et arrêté interministériel relatifs à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère, en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 17 février 1937).....	162

Actes du Gouvernement général.

29 janvier... 282 C. R. — Arrêté fixant le prix de vente des cartes éditées par le service Géographique du Gouvernement général, le prix des travaux effectués en cession par ce service et les conditions de fonctionnement des dépôts de cartes..	164
9 février... 383 S. E. — Arrêté autorisant la Cie Africaine des Plantes à parfum à Labé (Guinée) à importer un alambic destiné à des expériences de distillation des plantes à parfum.....	165
17 février... 441 S. S. M. — Arrêté réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	165

Actes du Gouvernement local.

25 février... 404 A. E. — Arrêté accordant à M. Jean Belvallette, la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare 78 ares sis à Matam (cercle de Conakry)	165
25 février... 406 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1744 bis A. E. du 30 juillet 1936 ratifiant un procès-verbal d'adjudication, du 16 mai 1936, à M. Gabriel Nasri, du lot 31 de Siguiri.....	165
25 février... 411 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Boké d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e classe par la Cie Française de l'Afrique occidentale.....	166
25 février... 412 A. G. — Décision nommant un commissaire enquêteur chargé de l'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ouverte par l'arrêté n° 411 A. G. du 25 février 1937 en vue de l'établissement d'un dépôt d'hydrocarbures à Boké par la Cie Française de l'Afrique Occidentale	166

1937

	Pagse.
2 mars.... 443 A. C. — Décision habilitant le gendarme Paintaud, à exercer les poursuites en vue du recouvrement des ordres de recette et des créances du budget local.....	166
3 mars.... 468 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de charbon symptomatique.....	166
3 mars.... 469 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection de charbon symptomatique.....	166
5 mars.... 482 C. P. — Décision fixant le montant de la prime de rendement du personnel des Postes et Télégraphes, année 1937.....	166
5 mars.... 485 A. G. — Décision portant nomination de M. Devaux, commis principal des Services financiers et comptables, en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Dubréka.....	168
5 mars.... 486 A. G. — Composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1937.....	168
8 mars.... 498 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de l'année 1937.....	168
10 mars.... 528 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.....	169
10 mars.... 529 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire à la date du 11 mars 1937.....	169

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	170
Administration générale	170
Affaires politiques.....	170
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	172
Chemin de fer.....	172
Douanes.....	172
Enseignement.....	172
Imprimerie.....	172
Passage.....	172
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	173
Santé et Assistance médicale.....	173
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	173
Affaires diverses.....	173

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	175
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	175
Transfert de la Curatelle au Domaine successions et biens vacants.....	176
Avis de demandes d'immatriculation.....	176
Avis d'adjudication.....	177
Avis d'appel d'offres.....	177
Avis de concours.....	177
Liste des plants et semences disponibles pour la campagne de plantation 1937.....	177
Liste des prix normaux des denrées et marchandises de première nécessité fixés, pour le mois de mars, par la Commission des mercuriales et approuvés par le Comité local de surveillance des prix.....	178
Résultat général des élections à la Chambre de commerce de la Guinée française en 1937.....	180
Annonces.....	181

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant retrait des pièces de nickel de 5 francs du type provisoire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 68 de la loi du 28 février 1933 ;
 Vu le décret du 13 mars 1933 ;
 Vu la loi du 5 mai 1933 ;
 Vu le décret du 13 mai 1933 ;
 Vu le décret du 21 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} mai 1937, les pièces de nickel de 5 francs, du type provisoire cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques.

Art. 2. — Jusqu'au 30 avril 1937 inclus, les pièces dont il s'agit seront reçues, pour tout versement, dans les caisses de l'Etat et de la Banque de France ; en outre, jusqu'au 31 mai 1937 inclus, ces monnaies seront échangées :

En France, par la Caisse centrale du Trésor public, le receveur central des finances de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs percepteurs, les receveurs particuliers des Finances, percepteurs et par tous les comptoirs de la Banque de France ;

En Algérie, par le trésorier général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers ;

Dans les autres colonies, territoires sous mandat, par les trésoriers généraux, les trésoriers-payeurs et les préposés du Trésor.

Fait à Paris, le 5 février 1937.

VINCENT AURIOL.

429 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret et l'arrêté interministériel du 6 février 1937 relatifs à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le télégramme d'Etat n° 80, en date du 11 février 1937, du Ministre des Colonies ;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 6 février 1937 relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française le décret et l'arrêté interministériel du 6 février 1937 relatifs à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 février 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, du Ministre des Colonies, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 17 des lois de douane codifiées par le décret du 26 décembre 1934 ;

Vu le décret du 19 octobre 1936, étendant à la zone conventionnelle de l'Afrique occidentale française le tarif de zone libre (surtaxe) ;

Vu le décret du 14 mars 1934, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre) ;

Vu le décret du 31 octobre 1936, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère dans les colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1937, l'importation des marchandises étrangères, énumérées au tableau ci-après ne pourra, à titre exceptionnel et temporaire, être effectuée dans les colonies de l'Afrique occidentale française, que dans la limite des contingents et suivant des modalités déterminées par arrêtés du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce et du Ministre des Affaires étrangères.

Nomenclature des marchandises.

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints. simples, glaces mercerisés.

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints. Retors, glacés, mercerisés.

Lignes de pêche et câblés coton.

Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).

Tissus de coton unis croisés et coutils : écrus, blanchis, teints en toutes nuances (guinées et tissus similaires, autres que guinées et tissus similaires), imprimés et fabriqués avec fils teints.

Tissus de coton : façonnés, damassés, brillantés.

Bonneterie : gants, autres articles.

Tulles unis et tulles bobinots.

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants.

Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement.

Tissus brodés autres que mousselines ; tulles, grenadines et canevas ; rideaux et objets en tulle-application, autres articles.

Dentelles et rideaux dentelles.

Passementerie et rubannerie.
Couvertures communes.
Mèches de lampe et articles similaires, toiles cirées, percaline
enduite, filets de pêche.
Autres tissus de coton.
Vêtements et parties de vêtement de coton.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 14 mars 1934 et 31 octobre 1936 susvisés.

Art. 3. — Le Président du Conseil, le Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris le 6 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Léon BLUM.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,

Vincent AURIOL.

Le Ministre du Commerce,

Paul BASTID.

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 6 février 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'importation, dans les colonies de l'Afrique occidentale française, des marchandises d'origine étrangère, ci-après énumérées, ne pourra être effectuée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1937 que dans la limite des contingents ci-dessous :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints.	
Simple, glacé, mercerisé.....	101,5 quintaux
Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints.	
Retors, glacés, mercerisés.....	118,2 —
Lignes de pêche et câblés coton.....	179,9 —
Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).....	118,2 —
Tissus de coton : Ecrus.....	1.611,5 —
— Blanchis.....	4.095,9 —
— Guinée.....	345,1 —
— Roums, sucretons.....	337 —
— Teints autres que guinées et similaires.....	887,7 —
— Imprimés et fabriqués avec fils teints.....	9.372,3 —
— Basins, reps, damassés, brillantés.....	455,2 —
— Piqués et couvertures en piqué.....	12 —
— Velours et peluches.....	29,3 —
— Façonnés autres.....	140,7 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Tissus de coton : Bonneterie, gants, autres articles..	256,9 quintaux
— Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, mousselines brochées ou brodées au crochet et pour ameublement, dentelles et rideaux dentelle.....	43,3 —
— Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés (autres que mousselines), tulles grenadines et canevases, rideaux et objets en tulle application, autres articles.....	30,4 —
— Passementerie et rubannerie...	6,6 —
— Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées, percaline enduite, filets de pêche, autres tissus.....	267,2 —
— Couvertures communes.....	274,2 —
— Vêtements et parties de vêtements.....	43,5 —

Art. 2. — La répartition de ces contingents par pays et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'avis publiés aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 1937.

Le Ministre des Colonies,
MOUTET.

Le Ministre du Commerce,
BASTID.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELBOS.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française

Les contingents fixés par arrêté du 6 février 1937 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1937 inclus sont répartis de la façon suivante :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
	Quintaux.
Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints.	
Belgique	3 3
Grande Bretagne	96 9
Autres pays	1 3
Simple, glacé, mercerisé.	101 5
Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints.	
Belgique	60 1
Grande Bretagne	46 2
Autres pays	11 9
Retors glacés, mercerisés.	118 2
Lignes de pêche et câblés coton	
Grande Bretagne	101 3
Belgique	16 5
Autres pays	2 3
	179 9

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS	Quintaux.
Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).	Grande Bretagne	100 4
	Colonies anglaises	16 5
	Autres pays	1 3
		118 2
Tissus écrus.	Grande Bretagne	736 5
	Japon	841 9
	Col. britanniques	31 8
	Autres pays	2 3
		1.611 5
Tissus blanchis.	Grande Bretagne	3.609 3
	Hollande	3 6
	Col. britanniques	11 3
	Japon	400
	Allemagne	6 7
	Belgique	12 2
	U. R. S. S.	42 7
	Autres pays	8 1
		4.095 9
Guinées.	Grande Bretagne	69 2
	Belgique	23 7
	Hollande	200 4
	Col. britanniques	51 2
	Autres pays	0 6
Roums : sucretons, etc...		345 1
	Grande Bretagne	337
		337
Teints, autres que guinées et similaires.	Grande Bretagne	553 8
	Belgique	4 1
	Japon	252 2
	Col. britanniques	24 8
	Autres pays	52 8
		887 7
Imprimés et fabriqués avec fils teints.	Grande Bretagne	5.729 6
	Belgique	456 5
	Hollande	519 6
	Allemagne	30 4
	Tchécoslovaquie	692 2
	Suisse	34 1
	Japon	2.065 6
	Col. britanniques	193 1
	Italie	18 7
	Etats-Un's	24 5
	U. R. S. S.	33
	Autres pays	75
		9.872 3
Basins, reps, damassés, brillantés..	Grande Bretagne	282 7
	Japon	142 6
	Col. britanniques	28 8
	Autres pays	1 1
		455 2
Piqués et couvertures en piqué.	Grande Bretagne	1 3
	Hollande	1 7
	Belgique	0 3
	Japon	8 2
	Autres pays	0 5
		12
Velours et peluches.	Grande Bretagne.	19 9
	Japon.	8
	Autres pays.	1 4
		29 3
Tissus façonnés autres.	Grande Bretagne.	83 8
	Japon.	48 6
	Autres pays.	8 3
		140 7

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS	Quintaux.
Bonneterie: Gants, autres articles.	Grande Bretagne.	66 1
	Japon	152 1
	Autres pays.	38 7
		256 9
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants: Mouselines brochées ou brodées au crochet, pour ameublement, dentelles et rideaux dentelle.	Grande Bretagne.	11 9
	Belgique.	4 4
	Hollande.	11
	Allemagne.	0 4
	Suisse.	6 1
	Italie.	3 8
	Col. britanniques.	4 2
	Autres pays.	1 5
		43 3
Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés (autres que mouselinés): tulles, grenadines et canevass, rideaux et objets en tulle application, autres articles.	Grande Bretagne.	1 1
	Italie.	4 9
	Suisse.	16 6
	Autres pays.	7 8
		30 4
Passementerie et rubannerie.	Tchécoslovaquie.	3
	Belgique.	1 3
	Autres pays	2 3
		6 6
Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées, Percale enduite, filets de pêche, autres tissus.	Allemagne.	71 3
	Belgique.	28 7
	Col. britanniques.	0 4
	Hollande.	48 8
	Japon.	91 5
	Grande Bretagne.	24 7
	Autres pays.	1 8
		267 2
Couverture communes	Hollande.	95
	Belgique.	91 4
	Allemagne.	38 9
	Grande Bretagne.	39 3
	Tchécoslovaquie.	6 1
	Autres pays.	3 5
		274 2
Vêtements et parties de vêtements.	Grande Bretagne et colonies	22 9
	Belgique.	1 6
	Japon.	9 4
	Allemagne.	6 2
	Autres pays.	3 4
		43 5

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

282 C. R. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le prix de vente des cartes éditées par le Service Géographique du Gouvernement général, le prix des travaux effectués en cession par ce service et les conditions de fonctionnement des dépôts de cartes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 24 décembre 1927 (article 38, paragraphes 1 et 2) portant règlement sur la comptabilité des matières en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 février 1929, créant un service de vente des cartes au Service Géographique de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du Service Géographique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente des cartes au détail est celui indiqué dans le catalogue des cartes et publications du Service Géographique de l'Afrique occidentale française (mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année).

Pour les cartes éditées par le Service Géographique de l'Afrique occidentale française une remise de 20 % sera consentie :

- a) aux services;
- b) à tout acheteur de 25 exemplaires au minimum de la même carte.

Art. 2. — Les travaux en cession sont effectués au prix de revient pour les services et au prix de revient majoré de 25 % pour les particuliers.

Chaque travail fera l'objet d'un devis établi par le Chef du Service Géographique sur les bases suivantes :

- a) Travaux de dessin, 10 francs l'heure de dessinateur.
- b) Travaux de reproduction, agrandissement ou réduction photographique (uniquement en ce qui concerne les travaux cartographiques). } prix des plaques et papiers majoré de 25 % pour les produits, 10 francs l'heure pour le travail de photographie.
- c) Travaux d'héliogravure..... } prix de 150 fr. par héliogravure.
- d) Travaux de reproduction lithographique. } prix de 10 francs l'heure pour le travail de l'imprimeur-lithographe et de 5 francs pour le margeur. Prix du papier employé.

Art. 3. — Les dépositaires exclusifs pour l'Afrique occidentale française des cartes du Service Géographique de l'Afrique occidentale française sont : pour Dakar le Syndicat d'Initiative et de Tourisme, pour les Colonies du Groupe, les Imprimeries officielles.

Art. 4. — Les dépôts sont approvisionnés par le Chef du Service Géographique sur le vu des états de mouvements ou sur les demandes des dépôts.

Art. 5. — Les états de mouvements sont envoyés trimestriellement au Chef du Service Géographique.

Art. 6. — Les cartes sont vendues par les dépôts dans les conditions indiquées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 7. — Le produit de la vente des cartes par les dépôts est versé au Trésor en fin de chaque trimestre au profit du budget général (chapitre IV, article 4, rubrique 16).

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 janvier 1937.

De COPPET.

383 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant la Compagnie Africaine des Plantes à parfum à Labé (Guinée) à importer un alambic destiné à des expériences de distillation des plantes à parfum.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics, modifié et complété par les décrets des 31 janvier 1929 et 17 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Africaine des Plantes à parfum à Labé (Guinée), est autorisée à importer et à

détenir trois alambics de mille litres, et un serpentin de remplacement destinés exclusivement à la distillation des plantes à parfum.

Art. 2. — Cette autorisation lui est accordée sous réserve des engagements qu'elle sera appelée à souscrire, avant toute importation, de ne jamais distiller ou mettre en fermentation des matières susceptibles de produire de l'alcool propre à la consommation de bouche, de ne jamais prêter ou céder des appareils distillatoires et enfin de se soumettre à toutes les investigations auxquelles il plaira à l'Administration de se livrer de jour et de nuit dans sa distillerie et ses dépendances.

Art. 3. — Indépendamment du contrôle permanent prévu par l'article 8 du décret réglementaire susvisé, le Commandant du cercle ou tout autre délégué de l'Administration pourront examiner les registres et écritures du distillateur en vue de se rendre compte des quantités produites et de leur destination.

Art. 4. — Faute par l'intéressé de se conformer à ces engagements et aux stipulations ci-dessus, il lui sera fait application des pénalités prévues par les articles 7 et 8 du décret du 29 juillet 1916 modifiés par l'article 2 du décret du 31 janvier 1929 et l'article 2 du décret du 17 avril 1936.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 février 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires.
GEISMAR.

441 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 17 février 1937, la spécialité ci-après dénommée est ajoutée à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :
Grippe Water.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

404 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 février 1937, il est accordé pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Jean Belvallette planteur domicilié à Souguéta, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 78 ares, sis à Matam (cercle de Conakry), affectant la forme de deux rectangles accolés dont l'un a 220 mètres de long sur 75 mètres de large et l'autre 65 mètres sur 20 mètres.

Ce terrain, situé à 9 kilomètres 500 de Conakry, à droite de la route Sud, est délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

406 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 février 1937, est rapporté l'arrêté n° 1744 bis A. E. du 30 juillet 1936, ratifiant un procès-verbal en date à Siguiri du

16 mai 1936, portant adjudication à M. Gabriel Nasri, commerçant à Siguiri, moyennant le prix de 28.550 francs de la concession provisoire du lot 31 du plan cadastral de Siguiri.

Est annulé ledit procès-verbal.

411 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 février 1937, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Boké, du 15 au 30 mars 1937 inclus, à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer sur le territoire de Boké, un dépôt de 2^{me} catégorie d'hydrocarbures liquides, présentée par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

Pendant toute la durée de l'enquête, les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Boké.

Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur, avec son avis personnel.

Le Commandant du cercle de Boké assurera l'affichage, dans un rayon de deux kilomètres, d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

412 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 février 1937, M. Moisset (Jean), administrateur-adjoint des Colonies, est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 411 A. G. du 25 février 1937, relative à l'établissement à Boké d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^{me} catégorie sollicité par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

443 A. G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 2 mars 1937, le gendarme Paintaud, en service à Conakry, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la commune mixte de Conakry pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, des taxes assimilées, des amendes condamnations pécuniaires, en remplacement du Maréchal des logis chef de gendarmerie Gautreau, rapatrié.

M. Paintaud est habilité à signifier les actes et à exercer les poursuites en vue du recouvrement des ordres de recette et des titres de créance, de quelle nature qu'ils soient, du budget local.

Il aura droit à ces titres, et pour compter de sa prise effective de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Paintaud exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

468 AE/Z. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 mars 1937, le territoire du canton de Saloun, cercle de Kindia est déclaré infecté de charbon symptomatique.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont étendues au territoire de ce canton.

469 AE/Z. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 mars 1937 l'arrêté n° 5 AE/Z. du 3 janvier 1937, déclarant le terroir des villages de Sopare et Tariel, canton de Mali, subdivisions dudit, cercle de Labé, infecté de charbon symptomatique, est et demeure rapporté.

482 C/P. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur fixant le montant de la prime de rendement à allouer au personnel des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française est fixé comme suit pour l'année 1937 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE
Cadre supérieur et commun supérieur				
Atgé (Zéphirin).....	Inspecteur.	En congé.	6.000	500
Viguerie (Henri).....	Rédac. prin.	—	3.600	300
Lafforgue (François)..	Receveur.	—	3.000	250
Lacaze (Raoul).....	—	Rec. ppl. Conakry	3.000	250
Borderie (Camille)...	—	Kankan.	3.000	250
Le Guillou (Jean)....	Contrô. prin.	Siguiri.	3.000	250
Duband (Orvial).....	Contrôleur.	Conary Direction	2.400	200
Heinrich (Albert).....	—	Boké.	2.400	200
Berre (Jules).....	—	En congé.	2.400	200
Pinelli (Dominique)..	—	—	240	20
Bessières (Georges)..	—	Kindia.	2.400	200
Leculeur (René).....	—	En congé.	2.400	200
Galéron (François)...	—	Ckry-Direction.	2.400	200
Huguen (Jean).....	—	—	2.400	200
Chaillou (René).....	Commis.	Mamou.	2.400	200
Gobeill (Jules).....	—	Ckry. R. P.	2.400	200
Versini (Antoine)....	—	Ckry-Direction.	2.400	200
Diguet (Gilbert).....	—	En congé.	2.400	200
Ferrand (Henri).....	—	Dabola.	2.400	200
Crouzet (André).....	—	Ckry. R. P.	2.400	200
Roquefort (Léon)....	—	Labé.	2.400	200
Nettre (Marius).....	—	Kissidou gou	2.400	200
Carrère (André).....	—	Ckry. R. P.	2.400	200
Vidal (Georges).....	—	—	2.400	200
Lucette (Christophe).	—	En congé.	2.400	200
Attia (Maxime).....	—	Macenta.	2.400	200
Establet (Emile).....	—	Ckry. R. P.	2.400	200
Biraghi (Robert).....	—	—	2.400	200
Hoyer (René).....	Mont. élec. prin.	Direction.	2.400	200
Silvani (Pierre).....	Ch. Surveil. prin.	—	2.400	200
Aron (Paul).....	—	—	2.400	200

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE

Cadre local (Commis auxiliaires).

Soumah Morlaye.....	Cis auxil. h. cl.	Dabola.	900	75
Oularé Souleymane..	—	En congé conval.	Néant.	Néant.
Touré Ibrahima.....	—	Kankan.	900	75
Bangoura Firmin.....	Commis auxiliaire	Boké.	900	75
Yaora Mamady Lamine..	—	Mamou.	Néant.	Néant.
Camara Ismaïla.....	—	Youkounkoun.	900	75
Sylla Lamine.....	—	Ckry. R. P.	Néant.	Néant.

Cadre local (Mécaniciens).

Sylla Ya Moussa.....	Méc. hors cl.	Ckry Direc.	400	33 33
Maka Victor.....	Mécanicien.	En congé c.	Néant.	Néant.
Traoré Odiouma.....	—	Ckry Direct.	400	33 33

Cadre local (Facteurs).

Aboly François.....	Ch. fact. 1 cl. 2 éc.	Victoria.	600	50
Traoré Kémoko.....	—	Conak. R. P.	540	45
Keita Silencé.....	—	Dubréka.	540	45
Diallo Marouana.....	—	Conak. R. P.	540	45
Camara Abdourahmane..	—	En congé.	600	50
Camara Gassimou.....	—	Conak. R. P.	540	45
Diallo Mamadou Cellou..	—	La Kolenté.	600	50
Camara Diko.....	—	Bentimodia.	600	50
Keita Layé.....	—	Conak R. P.	540	45
Conté M'Bemba.....	—	Kankan.	240	20
Couyaté Lamine.....	—	Benty.	600	50
Dion Luc.....	—	Boffa.	600	50
Kabakarou Kaba.....	Ch. fac. 1 cl. 1 éc.	Conak. R. P.	120	10
Bangoura Ali.....	—	Kindia.	360	30
Faouli Bassi.....	—	Conak. R. P.	180	15
Kanfory Yvon.....	Ch. Facteur 2 ^e cl.	Boké.	540	45
Koroma Solo.....	—	Kankan.	540	45
N'Diaye Oumarou.....	—	Farmoréah.	600	50
Touré Lansana.....	—	Beyla.	540	45
Kaba Moussa.....	—	Mamou.	600	50
Calo Demba.....	—	Kindia.	540	45
Diop Moussa.....	Ch. fac. 3 ^e cl.	Labé.	540	45
Kaba Amara.....	—	Linsan.	600	50
Lansana Camara Georges..	Fact. 1 ^{re} cl.	Gueckédou.	400	33 33
Kandé Bigné.....	—	Coyah.	400	33 33
Souaré Bocary.....	—	Kissidougou	400	33 33
Camara Papa Maraté.....	—	Mamou.	160	13 33
Camara Sékou.....	—	Coyah.	320	26 66
Mara Mamadou.....	Facteur 2 ^e cl.	Pita.	400	33 33
Keita Moussa.....	—	Conak. R. P.	400	33 33
Pogba Koivogui.....	Facteur 3 ^e cl.	Macenta.	Néant.	Néant.
Keita Amara.....	—	Kindia.	400	33 33
Baba Haïdara.....	—	Kankan.	160	13 33
Bary Mouctar.....	Facteur 4 ^e cl.	N'Zérékoré.	400	33 33
Camara Ibrahima.....	—	Conak. R. P.	40	3 33
Touré Seydou.....	—	Dalaba.	400	33 33
Bary Saidou Mody.....	—	Dabola.	80	6 66
Conté Sankoun.....	—	Conak R. P.	40	3 33
Camara Guillaume.....	—	Forécariyah.	400	33 33
Camara Moussa.....	—	Bissikrima.	360	30 »
Sorry Georges.....	—	Conak. R. P.	120	10 »
Diabaté Lonsani.....	—	—	360	30 »
Diabaté Balla.....	—	—	400	33 33
Karifa Camara.....	Fact. auxil.	Kouroussa.	120	10 »
Sall Ibrahima.....	—	Conak. R. P.	80	6 66
Koita Robert.....	—	Kankan.	400	33 33
Taraoré Sékou.....	—	Friguiagbé.	400	33 33
Keita Mamadou.....	—	Faranah.	120	10 »
Keita Sayon.....	—	Conak. R. P.	360	30 »
Sahho Ibrahima.....	Fact. aux. st.	—	240	20 »
Wright Thomas.....	—	Siguiiri.	400	33 33
Kamara Aly.....	—	Conak. R. P.	40	3 33

Cadre local (Surveillants).

Saly Kabitaye.....	Ch. Surv. 2 ^e éch.	Ckry. Direc.	600	50
Momo Morébaya.....	—	Beyla.	Néant.	Néant.
Kamara Soriba.....	—	Kindia.	120	10
Tomassi Camara dit Rio-Pongo.	—	Dubréka.	120	10

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE

Cadre local (Surveillants).

Soriba Coyah.....	Ch. Surv. 2 ^e éch.	Forécariyah.	600	50
Kerfalla Rotouma.....	—	Kakoulima.	600	50
Taoury Sobaney.....	—	Kissidougou.	600	50
Tabeta Abou.....	—	Gaoual.	600	50
Bokary Taraoré.....	—	Dafila (Dabola).	600	50
Momo Camara.....	—	Télimélé.	300	25
Moma Kabitaye.....	—	Beyla.	540	45
Camara Sabary.....	—	Kindia.	600	50
Camara Lansana.....	Ch. surv. 1 ^{re} éch.	Kankan.	560	45
Camara Malick.....	—	Mamou.	600	50
Bocary Kabitaye.....	—	Dalaba.	480	40
Taraoré Noumouké.....	—	Siguiiri.	600	50
Konaté Madia.....	—	Mamou.	600	50
Lamina Boffa.....	—	Coyah.	600	50
Kéita Sory.....	Ch. Surv. 2 ^e cl.	Kankan.	500	50
Lamina Moréah.....	—	Pita.	240	20
Camara Boundouka.....	—	Dabola.	600	50
Kolé Tacoubéah.....	—	Faranah.	180	15
Konia Kourouma.....	—	Guéckédou.	240	20
Camara Souleymane.....	—	Ckry. Direc.	600	50
Mara Tiéoulé.....	Ch. Surveil. 3 ^e cl.	Télimélé.	600	50
Kamara Momo.....	—	Dalaba.	540	45
Camara Seydou.....	—	Ckry. Direc.	180	15
Camara Ali.....	—	Mali.	Néant.	Néant.
Camara Momo dit Rio-Pongo.	—	Grand. Ch. Kindia	600	50 »
Konaté Sabouyouma.....	—	Bissikrima	540	45 »
Kamara Sérémoudou.....	—	Kankan	600	50 »
Bangoura Abou.....	—	Dubréka	600	50 »
Kaba Teymory.....	Surv. 1 ^{re} cl.	Benty	200	16 66
Sylla Bassy.....	—	Kouroussa	400	33 33
Camara Morlaye.....	—	Beauvois (Mamou)	360	30 »
Kourouma Tiékoura.....	—	N'Zérékoré	400	33 33
Camara Soriba.....	—	Ckry R. P.	400	33 33
Camara Souleymane.....	—	Kankan	360	30 »
Kourouma Lansiné.....	Surv. 2 ^e cl.	Macenta	40	3 33
Kéita Momo.....	—	Youkounkoun	400	33 33
Doumbouya Lanciné.....	—	Boké	400	33 33
Taraoré Momo.....	—	—	400	33 33
Sidibé Mory.....	—	Beyla	200	16 66
Camara Bocary.....	—	Youkounkoun	400	33 33
Diallo Mamadou.....	—	Ckry. Direction	400	33 33
Kéita Lamine.....	—	Souguéta, (Kindia)	400	33 33
Sylla Morlaye.....	—	Bissikrima	400	33 33
Condé Mamadou.....	Surv. 3 ^e cl.	Boffa	240	20 »
Kéita Lansana.....	—	Macenta	400	33 33
Camara N'Faba.....	—	Labé	400	33 33
Sylla Moussa.....	—	Kouroussa	400	33 33
Kéita Faïra.....	—	Friguiagbé	360	30 »
Sylla Soriba.....	—	Gaoual	400	33 33
Camara Moussa.....	—	Kissidougou	400	33 33
Camara Momo.....	—	Ckry. Direction	400	33 33
Amara Sylla.....	Surv. 4 ^e cl.	La Kolenté	400	33 33
Camara Bonko.....	—	N'Zérékoré	400	33 33
Konaté Nankouman.....	—	Kissidougou	400	33 33
Cissé Balimodou.....	—	Boffa	400	33 33
Kaba Ansoumana.....	—	Faranah	400	33 33
Kéita Karamoko.....	—	Dabola	400	33 33
Traoré Mamadou.....	Surv. stag.	Mamou	400	33 33
Cissé Bangaly.....	—	Ckry Direct.	120	10 »
Calissa Ansoumani.....	—	Kindia	160	13 33
Demba Guillaume.....	—	Farmoréah	360	30 »
Camara Thomas Faciné.....	—	Ckry Direct.	120	10 »
Magassouba Guinké.....	—	—	120	10 »

Art. 2. — Les agents et sous-agents dont les noms suivent arrivés ou nommés en cours d'année, ou encore non examinés par la Commission ayant siégé en décembre 1935 ont droit pour l'année 1936 au rappel de la prime proportionnelle au temps de service effectué, calculé sur les mêmes taux que celui qui leur est attribué pour l'année 1937:

Wright (Thomas), Kamara Aly, facteurs auxiliaires stagiaires du cadre local.

485 A. G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 5 mars 1937, M. Devaux (Louis), commis principal des Services financiers et comptables, en service à Dubréka est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Dubréka, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Devaux, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

486 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 5 mars 1937, la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1937, est fixée comme suit :

1° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A CONAKRY

Président :

M. le Commandant ds cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Saivet, agent principal de la C^{ie} F. A. O. ;
Kandé Touré, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Valette, agent principal des Etablissements Chavanel et Fils ;
Momo Bangoura, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

2° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A DUBRÉKA

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Lochon, directeur des Bananeraies Africaines ;
Kouta Bocary Kéita, chef de canton du Tabounsou.

Assesseurs suppléants :

MM. Roulin Georges, planteur ;
Manga Fodé Soumah, notable chef du village de Dubréka.

3° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A FORÉCARIAH

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Berard, planteur à Béréiré ;
Sékou Doramodou Touré, 1^{er} assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Viaris de Lesegno (Gaëtan), planteur à Benty ;
Manga Fodé Touré 2^e assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

4° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KINDIA

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Barralis, agent de la Compagnie F. A. O. ;
Momodou Diallo, planteur.

Assesseurs suppléants :

MM. Obry, planteur ;
Garan Kanté, planteur notable.

5° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A FRIGUIAGBÉ
(cercle de Kindia) :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Halle, directeur des Bananeraies guinéennes ;
Séré Modou Sylla, chef du village de Kindéyaya.

Assesseurs suppléants :

MM. Delcroix, planteur ;
Soriba Camara, chef du village de Koliagbé.

6° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A SOUGUÉTA
(cercle de Kindia).

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Allegret, planteur ;
Tafodé Camara, chef de canton du Sannou.

Assesseurs suppléants :

MM. Pezon Jean, planteur ;
N'Fa Ansoumani Kaba, planteur.

7° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KANKAN

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Miotte, directeur de la Société Anonyme des Plantations de Guinée française ;
Sory Kourouma, notable, membre délégué au Conseil d'administration de la Guinée française.

Assesseurs suppléants :

MM. Dromard, planteur ;
Mamadi Djoumessi, notable cultivateur à Baro.

8° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KOUROUSSA

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Delsol, planteur ;
Mamadi Sako, agriculteur, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Guyon, planteur ;
Dianka Sory Kéita, cultivateur, notable.

9° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A MAMOU

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillon (Henri), planteur à Mamou ;
Almamy Ibrahima Sory Bary, assesseur du Tribunal du 2^e degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Biscarat, planteur à Coyah ;
Larabou Kéita, planteur et assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

10° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A SIGUIRI

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Ribeyre, agent de commerce ;
Mamadi Kéita, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Faure, agent de commerce ;
Nagnouma Friki Magassouba, notable.

498 A. G/C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défailants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce;

Vu les décrets du 2 avril 1932 et 28 octobre 1932, portant réglementation de la législation sur les accidents du travail en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général 2.270 F. du 25 septembre 1936, fixant pour 1937, la quotité des centimes additionnels au principal des patentes et destinés à l'alimentation du fonds spécial de garantie des accidents du travail;

Vu l'arrêté local 370 A. G/C D. du 19 février 1936, fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT FONCIER	PATENTES	LICENCES	ARMES	
				PERFECTION	DE RETRAITE
Beyla.....	»	51.948 »	600 »	2.250 »	»
Boffa.....	»	»	»	5.220 »	»
Dabola.....	»	»	»	»	2.910 »
Forécariah....	»	97.970 40	3.000 »	1.663 20	4.800 »
Kissidougou...	1.258 80	»	1.200 »	»	19.590 »
Labé.....	»	»	»	»	29.370 »
Mamou.....	»	10.881 »	1.200 »	»	»
N'Zérékoré....	»	»	1.200 »	»	»

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1937.

L. BLACHER.

528 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défailants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce;

Vu l'arrêté local n° 370 AG/CD du 19 février 1936, fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1936 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PATENTES	PRESTATIONS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES	
				Perfectionnée	de traite
Beyla.....	3 027 21	1.312	—	90	390
Dabola.....	—	13.176	—	—	—
Dubréka.....	—	368	—	—	—
Kindia.....	—	—	165	—	—

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mars 1937.

L. BLACHER.

529 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 10 mars 1937, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, à la date du jeudi 11 mars 1937.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1° Fixation des frais de représentation de l'Administrateur-maire, répartition de la dépense correspondante entre le budget local et le budget communal;

2° Modification à apporter au budget primitif.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

25 février 1937. — MM. Roques (Jean), inspecteur de traction après 2 ans, Charvieux (François), chef de Gare avant 42 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqués à Conakry le 26 février 1937 du paquebot *Banfora*, sont remis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

27 février. — M. Marig, médecin capitaine des Troupes coloniales H. C., débarqué à Conakry du paquebot *Banfora* le 26 février 1937, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

2 mars 1937. — M. Cadet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} mars 1937 du paquebot *Asie*, est nommé Commandant de cercle et administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, qui reprend ses fonctions d'adjoint au commandant de cercle de Kankan.

— M. Bouix (Joseph), surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} mars 1937 du paquebot *Asie*, est affecté à Conakry.

— M. Collange (Albert), brigadier après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} mars 1937 du paquebot *Asie* est affecté à la brigade de Conakry.

— M. Vergnaud, contrôleur avant 18 mois (stagiaire) des Eaux et Forêts, en service à Mamou est affecté à Forécariah.

3 mars. — M. Mary, médecin capitaine des Troupes coloniales H. C., en service à l'hôpital Ballay est affecté au Groupe mobile de la trypanosomiase, en remplacement de M. le médecin capitaine Ristorcelli, rapatriable.

— M. Sandoz (Etienne), adjoint des Services civils avant 18 mois (stagiaire), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} mars 1937, du paquebot *Asie*, est nommé Secrétaire municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Gienger, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Servat (Pierre), adjoint stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} mars 1937 du paquebot *Asie*, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Servat aura droit à l'indemnité de permanence prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

— M. Gachot, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, retour de congé débarqué à Conakry le 26 février 1937 du paquebot *Banfora*, est affecté à Mamou.

8 mars. — M. Badin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, après 6 ans est nommé Commandant de cercle de Boffa, pour compter du 5 mars 1937, en remplacement de M. l'administrateur Quignard, rapatriable.

11 mars. — Le commis-expéditionnaire principal de 5^e classe Williams John Bouret, retour de permission et l'expéditionnaire de 2^e classe Doramodou Mamadou, précédemment en service à Kissidougou, sont affectés au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Traoré Yoro, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est mis à la disposition de la Mission mobile d'Inspection des Colonies.

Administration générale

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (ANCIENNE FORMATION)

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

10 mars 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon)

Kondé Fonfing (Télimélé).

Lala Malan (cercle de Conakry).

interprètes titulaires de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Lieutenant-Gouverneur des :

25 février 1937. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton de la subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Tierno Yaya, Chef de canton de Badier....	1.000 francs.
M'Poule Mane, — de Coniaguis.	1.200 —
Mamadou Alpha, — de N'Dama-Bassariss.	1.200 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Kindia, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936.

Soriba Cissé, chef de Samoukiri.....	900 francs.
N'Bemba Camara, — de Molota.....	925 —
Bekary Bangoura, — de Tacoubéa....	700 —
Alpha Amadou Tierno, chef de canton de Donghol, subdivision de Télimélé.....	2.480 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton de Mamou, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Alfa Saliou, chef de canton de Porédaka.....	248 francs.
Mamadou Paté, — de Saïn.....	424 —
Mody Sellou, — de Kaba.....	524 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou), dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Alfa Abdoulaye Bari, chef du canton de Bantignel	2.000 »
Alfa Mamadou Bobo, — Bodié....	800 »
Boubakar Ba, — Bomboli..	1.550 »
Tierno Oumarou, — Dalaba...	4.300 »

Alfa Mamadou Bari,	chef de canton de	Fougoumba	435 »
Alfa Ibrahima Sylla,	—	Kankalabé.	1.600 »
Alfa Bakar Diallo,	—	Kebali....	1.600 »
Tierno Madiou,	—	Maci.....	2.700 »
Tierno Sidi Mamadou Ba,	—	Sokilis... 1.490	»
Alfa Saliou,	—	Timbi-Madina	4.000 »
Tierno Mamadou Mouctar,	—	Timbi-Touni	4.500 »

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 (frais de recouvrement de l'impôt et des taxes).

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Dubréka, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936.

Momo Camara, chef de canton de	Bacoundji..	500 francs.
Ansoumani Bangoura,	— Filicoundji.	450 —
Morlaye Yattara,	— Garendji...	500 —
Souleymane Touré,	— Kabitaye...	600 —
Mamadou Camara,	— Soumbouya	1.000 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

— Yonkalaya Camara, chef du quartier de Boulbinet (cercle de Conakry) est nommé délégué suppléant *ad hoc*, pour assister à la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration du 25 février 1937, en l'absence de Mangué Yattara, délégué titulaire et de Demba Sylla dit David Sylla, délégué suppléant.

28 février. — La garde et l'entretien des mineurs Boubakari Diallo, âgé de 12 ans, Mamadou Bari, âgé de 12 ans, renvoyés dans un centre de correction pendant 2 mois, par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Kindia en date du 4 décembre 1936, seront assurés par Soriba Cissé, chef du canton de Samouki (cercle de Kindia).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de ces mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée, pour chacun d'eux, à Soriba Cissé, à compter de la date à laquelle Boubakari Diallo et Mamadou Bari lui ont été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien des mineurs Mamadou Foulah Ba, âgé de 12 ans, Keita Bamba, âgé de 12 ans, renvoyés dans un centre de correction pendant deux ans (jusqu'au 22 janvier 1939), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 22 janvier 1937, seront assurés par Tierno Bakar Sow, chef du village de Dixinn foulah (canton de la banlieue de Conakry).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien, de ces mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée, pour chacun d'eux, à Tierno Bakar Sow, à compter de la date à laquelle Mamadou Foulah Ba et Keita Bamba lui ont été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

2 mars 1937. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant dix ans, à compter des 12, 17 et 30 mars 1937, dates respectives de leur libération, aux nommés :

1^o Diallo Mamadou, fils de Alfa Méké Diallo et de Adama Ciré, né à Bokaria (cercle de Kindia) vers 1915 ;

2^o Camara Bokary, dit Kabaki, fils de Morlaye Camara et de Vondé Camara, né à Gbéla (cercle de Forécariah) vers 1898 ;

3^o Kanté Mamadou Saliou, fils de Karamoko Konda et de Diouma Diallo, né à Labé (cercle dudit) vers 1912.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

3 mars. — Le nommé Mamadou Diallo, chef du canton de Bara (cercle de Labé, subdivision de Mali), est révoqué de ses fonctions.

— Une suspension de fonctions d'un mois, entraînant retenue de solde, est infligée au nommé Alfa Bakar, chef du canton de Gadaoundou (cercle de Labé), pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

— Une suspension de fonctions d'un mois, entraînant retenue de solde, est infligée au nommé Mamadou Cellou Dieng, chef du canton de Mali (cercle de Labé), pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

5 mars. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Labé, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Les héritiers d'Alfa Saliou, chef du canton de Djima, du 1 ^{er} janvier 1936 au 25 mars 1936.....	2.000 francs.
Madhiou Bailo, chef provisoire du canton de Djima du 26 mars au 1 ^{er} juin 1936.....	2.000 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

8 mars. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Kana Diallo, âgé de 16 ans, renvoyé dans un centre de correction pendant 2 ans (jusqu'au 18 janvier 1939), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en date du 18 janvier 1937 seront assurés par Tierno Saidou Baldé, chef de canton de Djima, cercle de Labé.

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Tierno Saidou Baldé, pour compter de la date à laquelle Mamadou Kana Diallo lui a été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien du mineur Faran Keita, âgé de 13 ans, renvoyé dans un centre de correction pendant cinq ans (jusqu'au 1^{er} février 1942), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, en date du 1^{er} février 1937, seront assurés par Aguibou Barry, chef de canton de Dabola, cercle dudit

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Aguibou Barry, pour compter de la date à laquelle Faran Keita lui a été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

10 mars. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Dabola, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Succession Bokar Biro, ex. chef du canton de Dabola..	1.000 francs.
Tidiani Dia, — Bailo....	960 —
Bagoureissy Tall, — Dinguiraye..	1.200 —
Madani Dia, — Loufa....	700 —
Oumarou Doukara, — Missirah.	1.000 —
Amadou Kembou, — Tamba..	1.500 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Boffa, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Ousmane Bangoura, chef de canton du Koba.....	2.000 francs.
Jean Pierre Katty, — Bangalan...	900 —
Mamadou Yoni Boyo Camara, — Lakhata....	296 —
Settel Conté, — Lisso.....	990 —
Amadou Camara, — Sombory...	1.154 —
Christophe Katy, — Thia.....	1.350 —
Morlaye Soumah, — Kolissoko...	1.800 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

11 mars. — Est et demeure rapportée la décision n° 2613 A. P. I. du 7 décembre 1936, portant nomination d'un membre de Tribunal colonial d'appel.

L'article 2 de la décision n° 1206 A. P. I. du 13 juin 1935, portant désignation des membres du Tribunal colonial d'appel de la Guinée française est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Félix, administrateur-adjoint des Colonies, suppléant;
Macdonel,

Lire :

MM. Daguzay, administrateur-adjoint des Colonies, suppléant;
Galinier,

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

25 février 1937. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Diallo Ibrahima, en service à Kankan est affecté à Macenta, en remplacement de l'infirmier vétérinaire Bah Abdoulaye, titulaire d'une permission de trois mois.

2 mars. — Est et demeure rapportée la décision n° 311 C. P. en date du 15 février 1937, maintenant en service à Conakry M. Pouillot, ingénieur-adjoint de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture.

M. Pouillot est affecté à Macenta en qualité de Chef de la circonscription forestière, en remplacement de M. Jacques (Félix), chargé de la lutte anti-acridienne.

5 mars. — Le moniteur agricole Lamine Bernard, en service au cercle de Conakry est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle ».

8 mars. — M. Jacques-Félix, ingénieur-adjoint de 2^e classe des services techniques de l'Agriculture précédemment nommé Chef de la circonscription agricole de la région forestière et actuellement chargé de la lutte anti-acridienne dans la région forestière, est nommé Directeur du jardin d'Essais et du laboratoire de Kindia, en remplacement de M. Grebis, conducteur des Travaux agricoles, rapatriable.

M. Jacques-Félix est en outre chargé de la lutte anti-acridienne.

— Le moniteur agricole Sékou Sangaré, en service à Conakry est licencié de son emploi à compter du 3 mars 1937, pour « faute grave ».

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

3 mars 1937. — L'aide ouvrier (3^e échelon) Camara Momo, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, dans la position de congé H. C. depuis le 8 janvier 1932, pour servir au Togo, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux années, à compter du 8 janvier 1937.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

3 mars 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 2779 C. P. en date du 31 décembre 1936, en ce qui concerne M. Pagenel, préposé du cadre commun supérieur des Douanes.

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Pagenel (Charles), préposé après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes (conserve 1 mois 7 jours de rappel militaire et 2 mois 12 jours de bonification).

8 mars. — M. Rognoni (Charles), contrôleur principal après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes, en service à la visite, est affecté au bureau de Conakry, en remplacement de M. Chardard, appelé à d'autres fonctions.

M. Chardard (Auguste), contrôleur avant 2 ans du même cadre, en service au bureau de Conakry est affecté à la visite et chargé des fonctions de vérificateur, en remplacement de M. Rognoni, affecté au bureau de Conakry.

M. Chardard aura droit à l'indemnité professionnelle de visite prévue par le décret du 12 mars 1924 et actes subséquents.

11 mars. — La peine de la retenue de solde pour une durée de dix jours, est infligée aux gardes frontières des Douanes, Lucény, Bangoura, m^{le} 223 et Moussa Soumah, m^{le} 208, en service l'un et l'autre à Dantoumania (cercle de Mamou), pour « inexécution d'un service commandé ».

— Le préposé de 1^{re} classe après 2 ans Touré Fodé, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 13 janvier 1937.

— Le garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Maligui Cissé m^{le} 215, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est retrogradé à la 2^e classe pour compter de la date de la présente décision pour « inexécution d'un service commandé ».

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

2 mars 1937. — L'instituteur du cadre commun secondaire Soumah Moussa Naby est chargé d'un cours d'adultes à l'école rurale de Porédaka (cercle de Mamou).

La présente décision, aura son effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

3 mars. — La décision 217 C. du 3 février 1937, est modifiée comme suit :

« Des bourses scolaires sont accordées du 1^{er} janvier au 30 juin 1937, au taux de 30 francs par mois aux élèves des Sections professionnelles de Kankan et Labé désignés dans la décision 217 C. du 3 février 1937 ».

Le reste sans changement.

8 mars. — Le nommé N'Diaye Boubakar Bâ, ancien élève de l'école régionale de Kankan est admis à l'école Georges-Poiret.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 mars 1937. — M. Pousset (Yves), est engagé en qualité d'apprenti auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 1^{er} mars 1937.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de sept cent cinquante francs (750 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le salaire mensuel du nommé Gauvain (Joseph), apprenti typographe auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, est fixé à quatre cent quatre-vingt quinze francs (495 francs) pour compter du 1^{er} mars 1937.

Passage

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 mars 1937. — Un passage de retour de Conakry à Marseille en 1^{re} classe 1^{re} catégorie est accordé à M. Charenton, médecin commandant des Troupes coloniales H. C. accompagné de son épouse sur le paquebot *Touareg* quittant Conakry le 9 mars 1937.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Un *stop over* pour Casablanca (Maroc) est accordé à M. Charenton.

Les frais de ce *stop over* seront entièrement à la charge de l'intéressé.

La durée de l'escale à Casablanca (Maroc) de M. Charenton ne devra pas dépasser trente jours.

M. Charenton sera considéré comme débarqué à Marseille le jour de l'arrivée dans ce port du paquebot *Touareg* à l'occasion de ce voyage.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 février 1937. — L'apprenti mécanicien des Postes et Télégraphes Konté Momo, condamné à un mois de prison pour vol est licencié de son emploi.

28 février. — Le commis de 4^e classe Condé Doussou Mory, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kankan est affecté en qualité de gérant à Kissidougou, en remplacement de M. Nette, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Nette (Marius), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Kissidougou, est affecté en qualité de Receveur à Mamou, en remplacement de M. Garros, receveur à 34.000 francs du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Garros (Robert), receveur à 34.000 francs, du même cadre, en service à Mamou est affecté en qualité de Receveur principal à Conakry, en remplacement de M. Lacaze, receveur du même cadre, rapatriable.

3 mars 1937. — Le nommé Ibrahim Youla, ancien élève de l'école Terrasson de Fougères, est agréé en qualité d'apprenti mécanicien des Postes et Télégraphes est affecté à Conakry, en remplacement de Konté Momo, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de neuf francs (9 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5^e catégorie locale.

5 mars. — Bouix (Joseph), chef surveillant stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes en service à Conakry est affecté à l'équipe du chef surveillant principal Aron, chargé de la construction de la ligne téléphonique Conakry-Kindia.

— Le montant de la prime de rendement pour l'année 1937 de M. Brunet (André), chef surveillant du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, est fixé à 2.400 francs par an et à 200 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1937.

— Le commis principal à 18.000 francs N'Diaye (Jean), du cadre spécial des Postes, en service à Conakry est affecté provisoirement en qualité de gérant à Forécariah, pendant l'absence du commis du même cadre Kéita Kabassan, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 février 1937. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Ibrahima Camara, en service à Labé est affecté au poste médical de Pita (cercle de Mamou), en remplacement du médecin auxiliaire Spiss Jean, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Spiss Jean, en service à Pita, est affecté à Kankan, en remplacement du médecin auxiliaire Laho Lansana, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire stagiaire N'Da Ehoulet, en service à Kindia, est affecté au poste médical de Labé, en remplacement du médecin auxiliaire Ibrahima Camara, qui a reçu une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Camara, née Da Souza Rosine, en service à Labé est affectée au poste médical de Pita, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Guerin Marguerite, affectée au Dahomey.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Laho Lansana, en service à Kankan est affecté à Conakry, pour y accomplir un stage de réimprégnation.

La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Martin, née Damé Soumah, en service à Kankan est affectée à Conakry, pour y accomplir un stage de réimprégnation.

28 février. — La nommée Jeanne Gomez est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à l'hôpital Ballay, en remplacement de l'infirmière auxiliaire Marie Demba née Camara, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de cent francs (100 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 2, paragraphe 2.

3 mars 1937. — La solde mensuelle des gardes d'hygiène ci-après désignés est fixée à deux cents francs (200 francs), pour compter du 1^{er} mars 1937.

Souleymane Bonaventure (Boké), Mamadou Madiou Diallo (Labé), Bakary Camara (Siguiré).

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

10 mars 1937. — M. Gelpy (Casimir), adjoint technique principal de 4^e classe en service à Conakry (provisoirement détaché aux travaux de balisage de la Méllacorée à Ben'y, cercle de Forécariah) est affecté à la subdivision des Travaux publics de la haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

— M. Clet (Maurice), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, en service à Dalaba (cercle de Mamou) est affecté à Conakry, en qualité de chef de bureau du Chef du service des Travaux publics, en remplacement de M. Suisse, adjoint technique (contractuel), rapatriable.

11 mars. — Le chef de chantier auxiliaire des Travaux publics Ibrahima N'Diaye, en service à Kissidougou est affecté à Kankan.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

25 février 1937. — M^{me} Dinclaux, dame dactylographe auxiliaire en service à l'Inspection des Affaires administratives est considérée comme démissionnaire pour compter du 20 février 1937, date à laquelle elle a cessé d'assurer son service.

— Est autorisé un prélèvement de six mille francs (6000 fr.) à effectuer sur le Fonds de réserve de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

— Les sommes provenant de la vente au tarif ci-après des fruits envoyés à la foire-exposition de Dakar :

Bananes.....	1 50 le kilo
Noix de coco.....	1 » la pièce
Ananas.....	3 50 le kilo
Oranges.....	0 25 la pièce
Pamplemousses.....	1 » —
Confiture....	4 50 le pot

ainsi que celles provenant de la vente des produits dépréciés, cédés à la fin de l'exposition aux prix suivants :

Piment.....	3 » le kilo
Miel.....	2 50 le litre
Huile de palme.....	2 50 —
Riz.....	0 75 le kilo
Cire.....	10 » —
Indigo.....	2 50 —
Café.....	3 » —

feront l'objet d'un versement au Trésor et seront portées en recette au budget local, chapitre IV, article 3, paragraphe 4.

Un ordre de recette correspondant sera émis contre M. Pouillot, ingénieur-adjoint des travaux d'Agriculture qui a été chargé de la vente.

Il établira, à cet effet, un état récapitulatif détaillé.

— M. Gervaise (Guy), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Kankan est chargé *par intérim* du commandement du cercle et de la commune mixte de Kankan.

28 février. — L'article premier de la décision n° 321 C.P. en date du 16 février 1937 est modifié comme suit :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de la sortie de l'hôpital de l'intéressé, la décision n° 8 C. P., en date du 4 janvier 1937, en ce qui concerne M. Garnier (Louis), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes, qui reste maintenu à la brigade de Conakry.

— Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Kourouma Kéoulé, dont la permission expire le 5 mars 1937, précédemment en service à l'Inspection des écoles à Conakry est affecté à Kankan, en remplacement du commis-expéditionnaire Barry Bemba, décédé.

— Le nommé Camara Momo est engagé en qualité de cuisinier à l'école rurale de Kipé (cercle de Conakry).

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service un salaire journalier de cinq francs (5 francs), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

2 mars 1937. — Le nommé Millimouno Sambaya est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à la section Topographique de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de la présente décision, à un salaire journalier de dix francs (10 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

3 mars. — Les nommés Brahim Camara et Brahim Diakité, anciens militaires classés, sont agréés en qualité de gardes d'hygiène de 2^e classe pour compter de la date de leur prise de service ou de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Il leur sera servi à ce titre une solde mensuelle de deux cents francs (200 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 4, paragraphe 1^{er}.

Ils reçoivent les affectations ci-après :

Brahima Camara, poste médical de Mamou
Brahima Diakité, poste médical de Dabola.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés à la 5^e catégorie locale.

— M. Perrussot, adjoint des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dubréka, pour compter du 22 décembre 1936.

M. Perrussot aura droit en cette qualité, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Devaux, commis principal des Services financiers est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dubréka, en remplacement de M. Perrussot, adjoint des Services civils.

M. Devaux aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

4 mars. — M. Dumont, commis des Services civils employé au service du recensement à Siguiri est affecté en qualité d'agent spécial à Gueckédou, en remplacement de M. Remy, commis des Services civils, rapatriable.

M. Dumont aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Gueckédou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

— Une commission composée de :

Président :

M. Montcoffe, ingénieur d'agriculture;

Membres :

MM. Jacquot, adjoint des Services civils;

James, comptable auxiliaire, est chargée de dresser l'inventaire du matériel agricole restant en compte au magasin central de la Colonie.

La dite Commission se réunira sur convocation de son président.

5 mars. — M. Vigier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Kissidougou est nommé *par intérim* Commandant de ce cercle en remplacement de M. Casanova, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Kissidougou de M. l'administrateur Casanova.

— M. Bernard, adjoint des Services civils avant 18 mois (stagiaire) en service à Labé est affecté en qualité d'agent spécial à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Cadier, commis des Services civils, rapatriable.

M. Bernard aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dalaba par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Verny, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Dabola, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle pour compter de la date du départ de M. l'Administrateur Teyssier, rapatriable, et en attendant l'arrivée de M. l'Administrateur de Cantelar, nommé Commandant de cercle de Dabola.

— Est et demeure rapportée la décision n° 250 C. P. en date du 4 février 1937, nommant agent spécial à Dalaba M. le Grontec, commis des Services civils.

M. le Grontec, commis des Services civils, est affecté au service général à Dalaba (cercle de Mamou).

8 mars. — M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Brunet-Manquat aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

10 mars. — M. Blin, élève-administrateur des Colonies est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse centrale du crédit agricole mutuel de la Guinée, en remplacement de M. Macdonel.

Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle fixée à 120 francs par décision du Conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel dans sa séance du 4 mars 1936 pour compter du 1^{er} mars 1937.

— La Commission des concessions du cercle de Dubréka est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

M. Deveaux, commis des Services financiers.

M. Lochon, directeur des Bananeraies Africaines.

— M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils, chef de la subdivision de Youkounkoun est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Brunet-Manquat aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Youkounkoun par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

11 mars. — La clôture de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à Conakry le 1^{er} février dernier à l'effet d'examiner le projet de création d'une zone industrielle, à Conakry, objet de l'arrêté du 27 janvier est reportée au 15 mars 1937.

— La Commission locale de surveillance du concours pour l'admission au stage à l'Ecole de la France d'outre-mer, des adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats généraux, dont les épreuves auront lieu à Conakry (école primaire supérieure Camille-Guy), les 1^{er} et 2 avril 1937, sera composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Terrac, administrateur de 3^e classe des Colonies;

Galinier, Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

— M. Baisse, préposé du cadre commun supérieur des Douanes est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Victoria (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes Djibril Ibrahima, affecté à Conakry.

M. Baisse aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} janvier 1937 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Gaston Maubert, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain agricole de 87 hectares environ, sis à Koutoumou, cercle de Kindia, limité :

Au *Sud*, par le ruisseau de « Korokouré » sur une longueur de 600 mètres;

A l'*Est*, sur 2,000 mètres, par le même ruisseau et par le « Kaloumakouré »;

Au *Nord*, sur 300 mètres par une palmeraie indigène;

A l'*Ouest*, par une droite de 2,000 mètres traversant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mai 1937.

Conakry, le 23 février 1937.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

Le public est informé que M. Juan Suarez Lopez, agent de plantation, de nationalité espagnole, demeurant à Linsan, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 28 hectares environ sis à 3 kilomètres au Nord de la gare de Linsan et délimité comme suit :

Au *Sud*, par une ligne B. C. de 1.100 mètres de long parallèle à une ligne A. D. de même longueur joignant d'une part le point A. situé sur cette droite à 100 mètres Ouest du confluent des rivières Simbali et Kinkéliba.

A l'*Ouest*, par une ligne droite A. I. de 500 mètres faisant un angle droit avec la ligne B. C.

A l'*Est*, par une ligne droite C. F. de 500 mètres faisant un angle droit avec la ligne B. C.

Au *Nord*, par une ligne brisée F. G. H. I. telle que F. G. fait avec E. F. un angle de 30° et que la droite G. H. parallèle à B. C. a une longueur de 700 mètres.

Cette concession serait destinée à la culture des arbres fruitiers (agrumes et autres) du tabac et des primeurs.

Les oppositions seront reçues au cercle de Kindia pendant un délai de deux mois à partir de la publication du présent avis.

SERVICE DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Martinière Delaunay, planteur décédé à Conakry le 2 février 1937.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 2 mars 1937.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Covain (Georges, Charles), employé à l'Agence Maritime Lesage, décédé à Conakry, le 4 février 1937.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 2 mars 1937.

Le Curateur,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants

Suivant jugement du 30 décembre 1936, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

- 1^o Succession Béchet, Grand livre n° 364, solde crédeur 556 fr. 37.
- 2^o Succession Ali Hizazi, Grand livre n° 540 solde crédeur 2.584 fr. 36.
- 3^o Succession Soriba Camara, Grand livre n° 567, solde crédeur 180 fr. 69.
- 4^o Succession Ibrahima, Grand livre n° 1287, solde crédeur 204 fr. 14.
- 5^o Succession Tala Diallo, Grand livre n° 1302, solde crédeur 93 fr. 56.
- 6^o Succession Hamoud Ezzedine, Grand livre n° 1314, solde crédeur 1.014 fr. 34.
- 7^o Succession Moussa Sidibé, Grand livre n° 1378, solde crédeur 207 fr. 69.
- 8^o Succession Bakary Kourouma, Grand livre n° 1439, solde crédeur 747 fr. 50.
- 9^o Succession Samba Sylla, Grand livre n° 1480, solde crédeur 526 fr. 77.
- 10^o Succession Mamadou Koné, Grand livre n° 1514, solde crédeur 576 fr. 97.
- 11^o Succession Haïkel, Grand livre n° 1580, solde crédeur 12.111 fr. 21.
- 12^o Succession Salifou Sylla, Grand livre n° 1589, solde crédeur 297 fr. 05.
- 13^o Succession Bobo Koné, Grand livre n° 1591, solde crédeur 212 fr. 23.
- 14^o Succession Moussa Baldé, Grand livre n° 1601, solde crédeur 219 fr. 77.
- 15^o Succession Delphine Gordoza, Grand livre n° 1663, solde crédeur 2.204 fr. 58.
- 16^o Succession Tyan Joseph, Grand livre n° 1665, solde crédeur 116 fr. 27.
- 17^o Succession Zanni Oreste, Grand livre n° 1666 solde crédeur 423 fr. 60.
- 18^o Succession Mohamed El-Zadane, Grand livre n° 1667, solde crédeur 578 fr. 40.
- 19^o Succession Zieb Assane, Grand livre n° 1670, solde crédeur 2.575 fr. 10.
- 20^o Succession Jean Samblidès, Grand livre n° 1679 solde crédeur 438 fr. 60.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 3 mars 1937.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1100, déposée le 4 mars 1937 le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de six-cent-cinq mètres carrés situé à Conakry parcelle 14 du lot 34 du plan de lotissement, et borné : au Nord ; par le titre foncier n° 339 appartenant à l'Etat français, au Sud, par une rue non dénommée, à l'Est ; et à l'Ouest, par les parcelles 10 et 18 du même lot 34.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, connue comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1101, déposée le 4 mars 1937 le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain vague d'une contenance totale de trente-et-un hectares vingt ares quarante-neuf centiares situé à Conakry banlieue, connu sous le nom de lotissement industriel et borné : au Nord ; par une ligne brisée de 2 éléments : le 1^{er} d'une longueur de 112 m. 67 parallèle à 20 mètres au Sud de l'axe de la voie ferrée ; le 2^{me} d'une longueur de 712 m. 62 longeant la brousse ; à l'Est, par une droite de 422 m. 95 longeant la brousse ; au Sud, par une ligne brisée de deux éléments d'une longueur totale de 972 m. 98 longeant à 15 mètres de l'axe la route Sud Conakry-Kindia ; à l'Ouest, par une ligne brisée de 3 éléments d'une longueur totale de 319 m. 91 longeant à 15 mètres de l'axe la route Touristique.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, connue comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1099, déposée le 1^{er} mars 1937, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et ananas, des cases, un magasin et un hangar d'emballage d'une contenance totale de vingt hectares, trente-huit ares, cinquante centiares situé à Béréakori, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession Willefert et borné : au Nord, par une ligne sinueuse longeant la brousse et dont les éléments droits mesurent : 456 m. 20 ; 203 m. 60 ; 148 mètres ; 100 mètres et 167 m. 40 ; à l'Est, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 139 m. 13 ; au Sud, par une ligne sinueuse longeant la brousse et dont les éléments droits mesurent respectivement : 167 m. 40 ; 101 m. 20 ; 111 m. 84 ;

150 mètres; 180 m. 28; 156 m. 41; 110 mètres et 186 m. 01; à l'Ouest, par une ligne droite de 230 mètres longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terre seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après savoir :

Droit d'usage au profit de M. Willefert, planteur demeurant à Friguigbé, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 8 août 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 5 mai 1937, à 9 h. 15, il sera procédé dans les Bureaux de la Direction du Chemin de fer à Conakry à l'adjudication au rabais ou à l'augmentation sur soumissions cachetées des travaux dits :

Construction des nouveaux ateliers du Chemin de fer de Conakry au Niger sur le lot 87 du plan de la ville de Conakry.

L'importance approximative des travaux est évaluée à :

Travaux d'entreprise.....	1.398.068 fr. 55
Somme à valoir.....	151.931 fr. 45
	<u>1.550.000 fr.</u>

Le dossier de l'adjudication est à la disposition des concurrents dans les Bureaux des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry.

Conakry, le 4 mars 1937.

Le Chef des Services du Chemin de fer,
P. ANZIANI.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un marché de gré à gré pour le transport par véhicule automobile du courrier postal bi-hebdomadaire.

Conakry à Coyah, Forécariah, Farmoréah et vice-versa sera passé par le service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française pour l'année 1937 Secrétariat général 2^{me} Bureau le mardi 13 avril 1937 à 9 heures.

Les soumissions seront établies sur papier timbré et placées sous double enveloppe close, l'enveloppe intérieure portant l'inscription soumission pour passation du marché de gré à gré pour le transport du courrier postal de Conakry à Coyah, Forécariah, Farmoréah, adjudication du 13 avril 1937, l'enveloppe extérieure portant l'inscription M. le Secrétaire général de la Guinée française (2^{me} Bureau).

Elles pourront soit être adressées par la Poste, soit être remises directement au 2^{me} Bureau du Secrétariat général.

Le Cahier des charges et conditions spéciales peut être consulté :

1° A la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry;

2° Au Secrétariat général (2^{me} Bureau) à Conakry;

3° Au Cercle de Forécariah.

AVIS DE CONCOURS

Seront ouverts au chef-lieu de chacune des Colonies du Groupe les concours pour les emplois ci-après, des cadres supérieur et commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F.

1° Pour l'emploi de Receveur, comptable-centralisateur les 12, 13 et 14 octobre 1937;

2° Pour l'emploi de Rédacteur, les 19, 20 et 21 octobre 1937;

3° Pour l'emploi de Mécanicien électricien les 12 et 13 octobre 1937.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à :

Deux emplois de Receveur comptable-centralisateur; huit emplois de Rédacteur, deux emplois de Mécanicien-électricien.

Liste des plants et semences disponibles pour la campagne de plantation 1937.

Plantes fruitières :

Pamplemoussiers	plants	1935	=	200
	plants	1936	=	1.000
Bigaradiers	plants	1934	=	500
	plants	1935	=	500
Citronniers	plants	1936	=	1.000
	plants	1934	=	7.000
Caramboliers	plants	1935	=	100
	plants	1935	=	500
Avocats	plants	1936	=	500
	plants	1935	=	1.200
Goyaviers	plants	1935	=	800
Manguiers non greffés	plants	1936	=	2.000
Litchis	plants	1936	=	100
Pomme rose	plants	1936	=	500
Cerisiers de Cayenne	plants	1936	=	500

Plantes industrielles :

Cocotiers	plants	1934	=	500
	plants	1935	=	500
	plants	1935	=	500
Caféiers Nunez	plants	1936	=	200
	Semences	1937	=	15
Caféiers Arabica	plants	1935	=	500
	Semences	1937	=	kilo 10
Caféiers Robusta	plants	1936	=	500
	Semences	1937	=	15
Ananas variétés diverses			=	1.000 œillets.

Plantes d'ornement :

Nombreuses disponibilités en Acalypha, Crotons, divers, Aralia Jasmin, Laurier-rose, Hibiscus, Alamanda, Bougainvillier, Orgueil de Chine, Palmier colonne et palmier Thrinax.

Plantes d'avenue et forestières :

Amandier de Cayenne	plants	1936	=	300
	Semences	1937	=	kilo 2.000
Caicédrat	plants	1935	=	1.200
Callophyllum	plants	1936	=	500
Copalier	plants	1936	=	700
Hevea	plants	1936	=	700

Plantes de couverture et fertilisantes :

Petites disponibilités de semences de Leucœna glauca, Tephrosia candida, Crotalaria, Mucuna, calopogonium et Indigofera divers.

Pour le tarif des cessions, se reporter au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 novembre 1935, page 738.

LISTE

La population de Conakry est avisée que la Commission des mercuriales a maintenu, au cours de sa séance du 27 février 1937, pour le mois de mars, les prix normaux adoptés pour le mois de février sauf en ce qui concerne les denrées ou marchandises suivantes.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.....	160 le quintal	160 le quintal	1 75 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.400 la tonne	1.400 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1.300 —		1 60 le kg.
Riz de Guinée.....			1 10 —
Huile de palme.....			2 75 —
Karité.....			2 75 —
Sel gros et fin du pays et d'importation, boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs.....	425 —	450 —	0 55 —
Vins ordinaires 10° ½ minimum :			
de Bordeaux, rouge.....			3 75 le litre nu
— blanc.....			3 75 —
d'Algérie 11° rouge et blanc.....	300 l'hectol..		3 25 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (maca- ronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis).....	5 50 le kg.	5 75 le kg.	1 50 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre.....			1 30 le kilo
Oignons.....			1 50 —
Sucre scié en morceaux ou en poudre.....	245 le quintal		2 60 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût.....	650 —		6 50 le lit non logé
en bidon d'origine de 5 litres.....	700 —		7 50 le litre
— 1 litre.....	800 —		8 50 le litre
Beurre frais en tablette.....			25 le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.....			12,50 la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales, en boîte			
de 1 kil. brut pour net.....	7 le kg.		7 50 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....	4 la boîte		4 25 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :			
robusta.....	6.000 la tonne	650 le quintal	7 le kilo.
arabica.....	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.....	7.500 —	750 —	8 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl.....	120 à 160 la c.		3 à 3 75 la bouteille
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.....	185 la caisse		4 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.....	110 —		2 35 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.....	120 —		1 30 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.....			3 à 4 le kilo
Eaux minérales :			suivant qualité.
Vichy Etat.....	167 50 la c.		3 50 la bout. de 90 cl.
Vittel.....	190 —		4 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.).
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal
 format double
 Houille, fil électrique, ampoules électriques
 Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française
 — étrangère
 Fer rond ou en barre
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages
 sapin blanc
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture, canalisations, pointes, explosifs, bitume

PRIX
DU GROS

PRIX
DU DEMI-GROS

PRIX
DE DÉTAIL

375 le quintal
87
75

87
75

4 le kilo.
2 60 le litre
2 25 —
7 le litre non logé
7 le kilo.
0 20 la boîte
0 30 —
Réservé.

360 la tonne
260 —
1 50 le kg.

15 50 le sac
13 50 —

16 le m. madrier.
15 —

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
 Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou étuis par 100 cachets de 25 centigrammes
 Teinture d'iode de 90°
 Aspirine tube de 20 comprimés
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile de ricin, éther sulfurique, permanganate de potasse
 Réservé.

25
4 50 le fl. de 30 g.
4 fr.

Emballages et Engrais

Paille d'emballage
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable
 qualité similaire ordinaire
 Ficelle sisal
 Phosphate du Maroc 32 %
 — bicalcique 38/42 %
 Sulfate de potasse 40 à 46 %
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %
 Superphosphate de chaux
 Scories de déphosphoration
 Nitrate de potasse 90%
 Nitrate de soude du Chili

450 à 500 la ton.

275 le quintal
250 —
550 à 675 k. suiv. qual.

340 la tonne.
965 —
925 —
825 —
450 —
425 —
1.850 —
960 —

TABAC

Tabac gris régie française 40 grammes

2 25 le paquet

Cigarettes gauloises bleues

2 25 —

Celtique bleues

2 75 —

Gitanes jaunes

3 —

Résultat général des élections de la Chambre de Commerce de la Guinée française en 1937.

(Exécution des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique Occidentale Française).

La Commission nommée par décision n° 2.342 A. G. du 27 octobre 1936, modifiée par décision n° 364 A. G. du 22 février 1937, chargée de constater le résultat général des élections à la Chambre de Commerce de la Guinée française, par application des dispositions des articles 12 et 20 de l'arrêté général du 31 mai 1930, s'est réunie à la date du 23 février 1937 et a rédigé comme suit son procès-verbal :

Premier Tour (Scrutin du 10 janvier 1937)

Electeurs inscrits.....	130 (cent trente).
Quart des électeurs inscrits.....	33 (trente trois).
Votants.....	76 (soixante-seize).
Suffrages exprimés.....	75 (soixante-quinze).
Bulletins blancs.....	1 (un).
Majorité absolue.....	38 (trente-huit),

Ont obtenu :

	BOFFA	BOKÉ	CONAKRY	FORÉCARIAH	KANKAN	KINDIA	MAMOU	TOTAL
MM. Ferracci J.-B.....	4	7	20	0	15	6	4	56
Pillet.....	4	8	22	0	11	6	5	56
Burki.....	1	8	21	0	11	6	4	51
Besse.....	0	5	21	0	11	6	5	48
Hébrard.....	1	6	19	0	11	6	5	48
Lestel.....	1	6	20	0	11	6	4	48
Desrousseaux.....	3	6	16	0	12	6	4	47
Gauvillé.....	0	7	19	0	11	6	4	47
Venencie.....	0	7	19	0	11	5	5	47
Claude.....	3	5	18	0	9	6	3	44
Marcou.....	1	5	16	0	11	6	4	43
Valette.....	1	5	15	0	11	6	5	43
Saivet.....	3	4	7	1	15	4	5	39
Barrière.....	2	4	10	0	11	6	4	37
Bayle.....	0	4	11	0	11	4	3	33
Kopp.....	1	2	15	0	9	0	4	31
Barateau.....	0	2	12	0	10	1	2	27
Trantoul.....	3	4	7	0	9	1	3	27
Sarda.....	0	4	16	0	2	5	0	27
Roumieu.....	0	3	8	0	2	5	2	20
Escoffier.....	0	3	5	0	2	5	0	15
Pinard.....	0	1	2	0	0	0	0	3
Guillou.....	0	0	2	0	0	0	0	2
Colle.....	0	1	0	0	0	0	0	1
Corbex.....	0	1	0	0	0	0	0	1
Samba Touré.....	0	1	0	0	0	0	0	1
Loisel.....	0	0	1	0	0	0	0	1
Ponty.....	0	0	1	0	0	0	0	1
Aminthe.....	0	0	1	0	0	0	0	1
Aribaut.....	0	0	1	0	0	0	0	1
Suzor.....	0	0	1	0	0	0	0	1

Parmi les neuf candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il y a lieu de remarquer d'une part MM. Ferracci (56 voix) et Besse (48 voix), d'autre part MM. Burki (51 voix) et Lestel (48 voix), respectivement associés en nom collectif.

Aux termes de l'article 23 de l'arrêté général du 31 mai 1930 précité (citation) :

« Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants de la même Maison ne peuvent faire partie simultanément d'une même Chambre. Si plusieurs associés en nom collectif, plusieurs commandités ou plusieurs gérants de la

même Maison sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu ; si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui qui est le plus anciennement établi dans la Colonie.

« Toutefois, deux associés en nom collectif, deux commandités deux gérants de la même Maison peuvent faire partie d'une même Chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de membre suppléant, mais en aucun cas ils ne peuvent siéger simultanément ».

(fin citation)

Par application de ces prescriptions, MM. Ferracci et Burki sont proclamés élus membres titulaires, et MM. Besse et Lestel, membres suppléants.

Le résultat du premier tour est en conséquence constaté comme il suit :

Sont élus :

1^o Membres titulaires :

MM. Ferracci.....	56 voix.
Pillet.....	56 —
Burki.....	51 —
Hébrard.....	48 —
Desrousseaux.....	47 —
Gauvillé.....	47 —
Venencie.....	47 —

1^o Membres titulaires :

Claude.....	44 —
Marcou.....	43 —

2^o Membres suppléants :

MM. Besse.....	48 voix.
Lestel.....	48 —
Valette.....	43 —
Saivet.....	39 —

Un second tour de scrutin est nécessaire pour l'élection de cinq membres suppléants.

2^e Tour.

(Scrutin du 31 janvier 1937.)

Electeurs inscrits.....	130
Votants.....	49
Bulletin nul.....	1
Suffrages exprimés.....	48

Ont obtenu :

	BOFFA	BOKÉ	CONAKRY	FORÉCARIAH	KANKAN	KINDIA	MAMOU	TOTAL
MM. Escoffier.....	0	4	14	2	4	6	2	32
Kopp.....	0	5	14	2	4	1	2	28
Sarda.....	0	3	14	1	3	4	1	26
Bayle.....	2	5	6	4	3	3	2	25
Barrière.....	0	3	9	2	4	4	2	24
Roumieu.....	0	4	7	2	5	5	0	23
Trantoul.....	1	3	5	2	4	1	1	17
Barateau.....	0	3	5	1	2	3	2	16
Guillou.....	0	0	5	1	2	1	0	9
Pinard.....	0	0	2	0	0	0	0	2
Pauly.....	0	0	1	0	0	0	0	1
Corbex.....	0	0	1	0	0	0	0	1
Courtillat.....	0	0	0	0	0	1	0	1
Lansana.....	0	0	1	0	0	0	0	1

Or, parmi les candidats ayant obtenu le plus de voix, MM. Bayle, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, et Roumieu, agent des Etablissements Chavanel et Fils, sont inéligibles par application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté général du 31 mai 1930, un agent de chacune de ces Maisons de Commerce, MM. Saivet pour la

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale et Valette pour les Etablissements Chavanel et Fils, ayant déjà été élus *membres suppléants* au premier tour du scrutin.

Le résultat du deuxième tour de scrutin est donc le suivant :

Sont élus membres suppléants :

MM. Escoffier	32 voix.
Kopp	28 —
Sarda	26 —
Barrière	24 —
Trantoul	17 —

En conséquence, le résultat général des élections à la Chambre de Commerce de la Guinée française, en 1937, est arrêté comme suit.

Sont élus :

1° Membres titulaires.

MM. Ferracci	56 voix.
Pillet	56 —
Burki	51 —
Hebrard	48 —
Desrousseaux	47 —
Gauville	47 —
Venencie	47 —
Claude	44 —
Marcou	43 —

2° Membres suppléants.

MM. Besse	48 voix.
Lestel	48 —
Valette	43 —
Saivet	39 —
Escoffier	32 —
Kopp	28 —
Sarda	26 —
Barrière	24 —
Trantoul	17 —

Signé : le Président : Ed. Terrac.

Les membres de la Commission : Ed. Burki, Bernard.

Conakry, le 26 février 1937.

Le Lieutenant-Gouverneur,
L. BLACHER.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

VOTRE FOIE PEUT ÊTRE RÉÉDUQUÉ

Les sérieux progrès de l'Opothérapie moderne ont rendu possible la mise au point parfaite d'un véritable traitement rééducatif du foie. Composé d'extraits glandulaires (hormones) de substances organiques et végétales, l'**HORMO-HÉPATINE**, premier traitement hormo-hépatique, est indiqué pour toutes les déficiences du foie qui se traduisent par : troubles digestifs, douleurs, calculs, jaunisse, nausées, vomissements, fatigues et faiblesses, alternatives de constipation et de diarrhées, foie « torpide » des colonaux, etc...

Ouvrant à tous les hépatiques le chemin de la guérison, l'**HORMO-HÉPATINE** convient à tous les cas et n'est jamais contre-indiquée.

La brochure documentaire illustrée vous sera remise gratuitement.

L'**HORMO-HÉPATINE** est en vente dans toutes les pharmacies.

A Conakry : Pharmacie E. TRANTOUL.

A Abidjan : P. DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

Vient de paraître :

La carte au 1/200.000^e de Kédougou, prix : 6 francs, par poste, 6 fr. 50.

FAILLITE MOISE RAFFARIN

MM. les créanciers sont invités à se réunir en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de Commerce le lundi cinq avril 1937 à 13 heures, à l'effet de donner leur avis, sur la nomination d'un nouveau Syndic.

Le Greffier du Tribunal,
F. DUPUY.

FAILLITE U. B. G.

« Union Bananière de Guinée »

MM. les créanciers sont invités à se réunir en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de Commerce le lundi cinq avril 1937 à 13 heures, à l'effet de donner leur avis, sur la nomination d'un nouveau Syndic.

Le Greffier du Tribunal,
F. DUPUY.

AVIS DE PERTE

De la copie du titre foncier n° 107, de Conakry.

1-2



227

FLY-TOX
fait mouche
à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le **FLY-TOX Inodore**.

FLY-TOXEZ...



bien

avec le nouveau pulvérisateur dispositif à tube "rip" efficacité maximum

AGENT EXCLUSIF

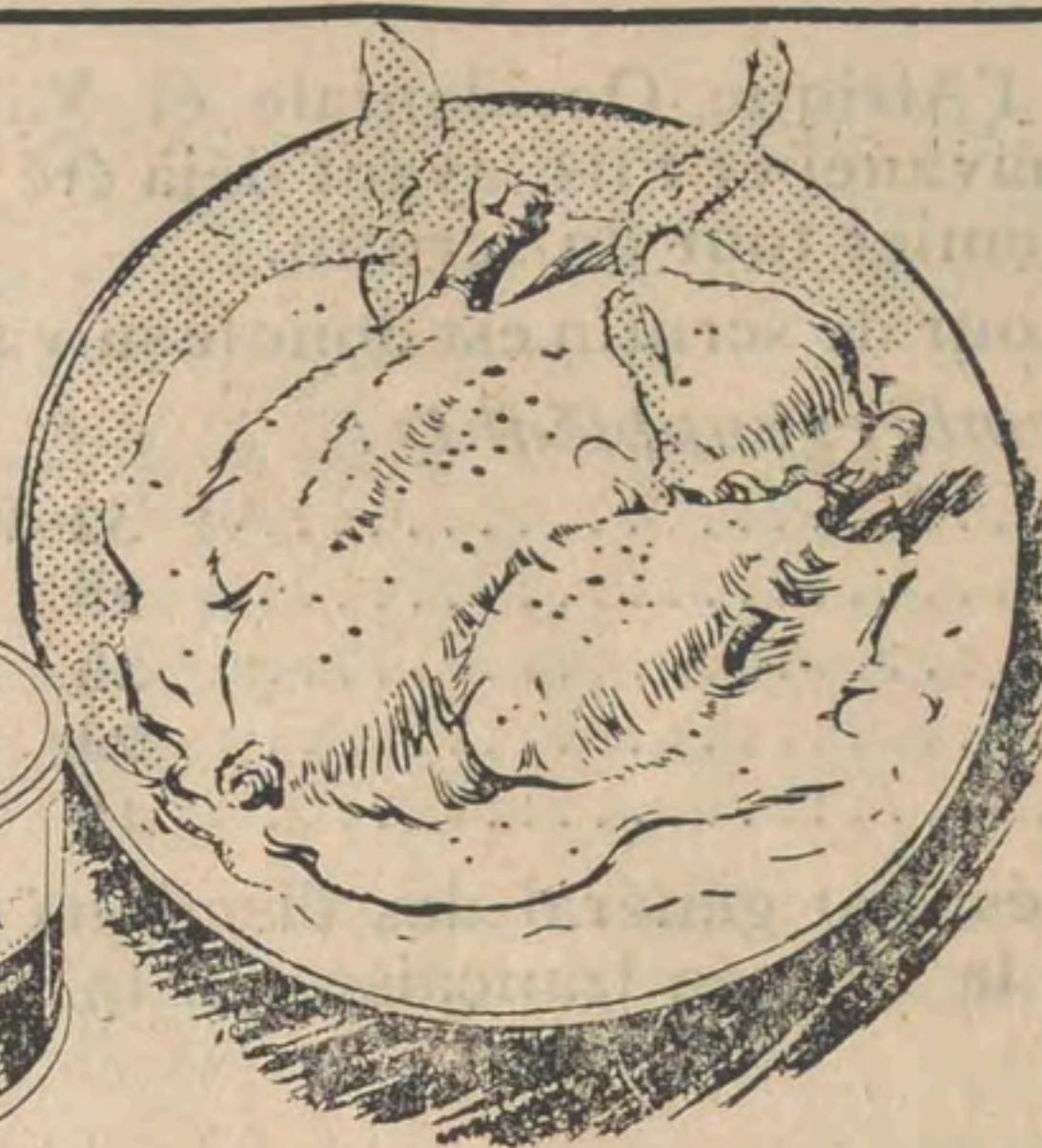
C^{ie} F. A. O.

Toute la cuisine

est délicieuse avec le bon Lait Gloria. Plats lactés, entremets, sauces, sans parler du café et du thé, sont améliorés par la crème dont il est riche.

Le Lait Gloria est merveilleux pour les petits enfants.

**LAIT
GLORIA**
CONCENTRÉ, NON SUCRÉ



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

FOIRE DE BORDEAUX

2^eQUINZAINE
DE JUIN

**COLONIALE
INTERNATIONALE
ET
AGRICOLE**

BORDEAUX
PALAIS DE LA BOURSEPARIS
67, CHAMPS-ÉLYSÉES

Service des Munitions
de Chasse, de l'Air
et de Guerre, Paris.

GÉVELOT

Supermécanisée

TOUJOURS INTACTE
MÊME DANS L'EAU

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

○ Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).

à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

A ABIDJAN : Monsieur DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

A DOUALA : Pharmacie Nouvelle N. PE SIDES.

A BAMAKO : Pierre BRUANT Pharmacie Nouvelle.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul

GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

VIENT DE PARAÎTRE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1937.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr. 25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA (1)**TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANA-****KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -****CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES intéressant

L'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/5.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance de mandant réponse.